



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-25-066
actualisant le tableau de classement
et modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 15 décembre 2016**

Société PROLOGIS LXXXIII

à MARLY-LA-VILLE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13742 du 15 décembre 2016 autorisant la société PROLOGIS LXXXIII à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – 4, rue Jean Jaurès – Zone Industrielle de Moimont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société PROLOGIS LXXXIII par courrier du 6 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2019 actant que cette modification est notable mais non substantielle ;

Vu le courrier du 18 août 2021 par lequel la société PROLOGIS LXXXIII demande le bénéfice des droits acquis pour son entrepôt portant sur la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dossiers de porter à connaissance des 20 mai 2021, 23 novembre 2023 et 2 juillet 2024 transmis par la société PROLOGIS LXXXIII relatifs à la modification de son entrepôt ;

Vu les rapports des 22 janvier 2024 et 15 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 9 août 2024 ;

Vu les courriels des 19 août et 3 décembre 2024 de l'inspection des installations classées à la société PROLOGIS LXXXIII transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler des observations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas apporté d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courriels des 19 août et 3 décembre 2024 précités ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société PROLOGIS LXXXIII dans ses dossiers de porter à connaissance des 20 mai 2021, 23 novembre 2023 et 2 juillet 2024 sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site et d'encadrer les modifications apportées par de nouvelles dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	10 tonnes
4755-1	/	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	2 500 m ³ (~2500 tonnes)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4755-2	a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage dans les cellules C1b et C6a	2 500 m ³ (~2500 tonnes)
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 10 cellules	822 000 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	500 tonnes
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	75 tonnes
4330	2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	9 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	99 tonnes
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	199 tonnes
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage dans les cellules C1b et C6a	199 tonnes
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Ateliers de charge	Puissance de 900 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] du fioul domestique, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion : chaufferie, groupes électrogènes et groupes motopompes	Puissance de 3,9 MW
A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle)					

Article 2: L'article 1.71 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3: L'alinéa 1 de l'article 4.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Tous les effluents aqueux ne transitant pas par les noues sont canalisés. Tout rejet liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. »

Article 4: L'alinéa 1 de l'article 4.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (exception faite des eaux pluviales gérées par les noues et les bassins) et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. »

Article 5: Le tableau de l'article 4.3.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluent	Ouvrage de destination
Eaux de toiture des cellules 1 à 5	Bassin d'infiltration n°1
Eaux de toiture des cellules 6 à 10	Bassin d'infiltration n°3
Eaux pluviales « cours camions nord »	Noues imperméabilisées puis bassin d'infiltration n°1
Eaux pluviales « cours camions sud »	Noues imperméabilisées puis bassins d'infiltration n°5 et 6
Eaux pluviales « parking nord »	Noues et bassins d'infiltration n°1, 9 et 10
Eaux pluviales « parking sud » et « voie d'accès sud »	Bassins d'infiltration n°5, 6, 7 et 8
Eaux pluviales des voiries est et ouest	Noues d'infiltration n°4 à 10
Eaux d'extinction incendie	Bassin de confinement étanche n°2

Article 6: L'alinéa 1 de l'article 4.3.4.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Trois points de rejets d'effluents vers le réseau public pluvial sont aménagés en cas de débordements de bassins et pour l'évacuation des eaux pluviales du bassin de confinement. »

Article 7: L'article 4.3.4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Un bassin de confinement étanche de 3011 m³ est aménagé et relié au réseau des eaux pluviales tel que présenté à l'annexe I du présent arrêté.

Trois vannes permettant de dévier les eaux issues des cours camions vers le bassin de confinement sont installées tel que présenté à l'annexe I du présent arrêté. Ces vannes sont actionnées automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage et sont aussi actionnables manuellement.

Deux vannes sont installées sur le réseau des eaux usées et une vanne sur le bassin étanche.

Le fonctionnement des vannes est testé et entretenu annuellement. Les justificatifs associés à ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Des seuils surélevés au droit des portes issues de secours donnant sur les façades extérieures des cellules 1, 5, 6 et 10 sont créés de façon à orienter l'écoulement des eaux incendie vers les cours camions et les réseaux de collecte.

Des aménagements sont effectués pour empêcher les eaux d'extinction incendie d'entrer dans le réseau des eaux de toitures.

Les vannes visées dans le présent article doivent être signalées et facilement repérables par les services de secours. »

L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 : L'article 8.2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 9 : L'alinéa 1 de l'article 8.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les deux chaufferies sont situées dans les locaux contigus exclusivement réservés à cet effet, extérieur à l'entrepôt. »

L'alinéa 2 de l'article 8.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« A l'extérieur des chaufferies sont installés : (...) »

Article 10 : L'alinéa 8 de l'article 8.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 11 : L'alinéa 6 de l'article 9.1.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté. »

Article 12 : L'article 9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Le site est équipé d'un dispositif de chaufferie dans deux locaux contigus non accolés à l'entrepôt. Des grilles de ventilation en parties haute et basse assurent l'aération du local. Chaque local est pourvu d'une sortie de secours. L'accès à ce local est exclusivement réservé au service maintenance. L'exploitation des chaufferies est effectuée conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. »

Article 13 : L'alinéa 1 de l'article 9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Quatre locaux de charge d'accumulateurs sont aménagés dans l'établissement. Ces locaux sont exclusivement réservés à cet effet. » administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 14 : En cas de non respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARLY-LA-VILLE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 16 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

Le préfet, 10 JUIN 2025



Philippe COUK

